

Arrêté - 2016 - 7260

DVIAC – Propreté – Obligation de désherbage – Réglementation générale

LA MAIRE DE RENNES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants, L 2122-28,

Vu le code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et 131-13,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1 et -2, L 1312-1 et -2 et L1422-1,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 8 octobre 1979,

Vu les arrêtés préfectoraux sur l'utilisation des produits phytosanitaires des 1^{er} février 2008 et 27 juin 2011,

Considérant, que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état de propreté et d'hygiène,

Considérant, que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants concourent à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

Considérant, que dans ces conditions, le désherbage peut être prescrit par arrêté de police aux riverains de la voie publique.

Arrête :

Article 1^{er} : Compte tenu des nouvelles dispositions légales réglementant l'utilisation des produits phytosanitaires, les techniques alternatives mises en œuvre par la Commune de Rennes sont plus respectueuses de l'environnement mais les résultats obtenus sont moins flagrants qu'avec l'utilisation de produits phytosanitaires.

Aussi, chaque habitant de la Commune doit participer à cet effort collectif.

Ainsi, chaque riverain de la voie publique est tenu de maintenir, en bon état de propreté et en toute saison, " les pieds de murs" au droit de sa façade ou clôture et en limite de propriété. Ce nettoyage inclut le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Article 2 : Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage, tonte ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques qui sont strictement interdits.

Article 3 : Les déchets collectés lors de ces opérations de désherbage doivent être ramassés, traités avec les déchets verts et éliminés conformément à l'arrêté de collecte des déchets n° 2011-5710.

Il est interdit de pousser les déchets issus du désherbage dans les bouches d'égout, caniveaux ou les avaloirs.

Article 4 : Dans le cadre de l'opération "Embellissons nos murs", la Ville de Rennes offre la possibilité aux riverains de végétaliser certains espaces du domaine public et notamment les fonds de trottoir le long des murs des habitations, sur 15 cm de large et 15 cm de profondeur. Une autorisation de la Ville de Rennes

après de la Direction des Jardins et de la Biodiversité doit être obtenue avant tout démarrage de travaux. Ces travaux doivent respecter le cahier des charges "Végétalisation à titre précaire du domaine public routier auquel il convient de se référer expressément.

Celui-ci prévoit notamment que les aménagements envisagés ne doivent pas gêner le passage sur le trottoir, des piétons, poussettes et des personnes à mobilité réduite. Les riverains doivent veiller à respecter lorsque la largeur du trottoir le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1.40 mètre telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 5 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du riverain pourra être engagée notamment en cas de dommages.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par les agents habilités, poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et punie d'une contravention de 1^{ère} classe soit 38 euros.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Rennes et les agents placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les formes habituelles.

A Rennes, le 1^{er} décembre 2016

Le Conseiller Municipal délégué à la propreté,
à la Sécurité des Evènements et
à la Prévention des Risques des Immeubles
Cyrille Morel

